

Le Recruteur

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N. 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.

Le prix de l'abon-
nement est de 10 fr.
pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-
née.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

SUISSE.

LAUSANNE, 4 janvier.

Le grand conseil de Lucerne s'est réuni le 27 décembre. Il a confirmé dans sa place M. de Rüttiman, avoyer en charge pour 1822, et prorogé sa session au 4 février, époque à laquelle divers projets de loi seront soumis à cette assemblée.

Le grand conseil d'Argovie a été assemblé les 27, 28 et 29 décembre. Les rapports des travaux de la diète et les comptes financiers de l'état pour 1820, lui ont été soumis. Parmi les projets de loi qui ont été présentés, on remarque celui qui, après avoir fixé la dette de l'état, institue un fond de liquidation de cette même dette, jusqu'à son extinction. Celle-ci s'effectuera par un impôt annuel de 75 mille francs sur les fortunes, par l'introduction de l'impôt du timbre, et divers changements à celui des boissons.

AUTRICHE.

VIENNE, 27 décembre.

Des rapports de Constantinople, du 5 décembre, où il n'est point fait mention de révolte de janissaires, ni que la tranquillité publique ait d'ailleurs été troublée, contiennent entre autres les nouvelles suivantes :

Les représentations énergiques des ambassadeurs d'Autriche et d'Angleterre relativement à différents excès commis par des individus fanatiques, ont atteint leur but. On a publié le 30 novembre un ordre du gouvernement, qui prescrit une grande sévérité contre tous les excès de ce genre.

La destitution du ci-devant Reis-Effendi avait causé quelque stagnation dans les négociations diplomatiques ; mais dans les dernières semaines, différentes conférences ont eu lieu avec les ministres étrangers. Le Reis-Effendi actuel y a assisté, ainsi que le Kadliasker de Romélie et Ganib-Effendi, un des hommes d'état les plus expérimentés de l'empire turc, qui a rempli le poste de Reis-Effendi jusqu'au moment où la révolte des Grecs a éclaté.

Des nouvelles directes et authentiques de Téhéran, du 19 octobre, ont apporté l'assurance que la guerre avec les Perses, ou est déjà terminée ou ne tardera pas à l'être. A la cour de Téhéran, l'on n'était informé que de l'irruption du prince Mohammed-Ali-Mirza dans le pachalik de Bagdad ; mais on prétendait n'avoir donné aucun ordre pour cette irruption, qui n'a d'ailleurs eu aucune suite. On assurait qu'on n'était point informé d'opérations guerrières sur le haut Euphrate ; que le gouverneur de Tabris, Abbas-Mirza, second fils et successeur du Schah, n'avait jamais été autorisé à les commencer ; et que si des hostilités avaient eu lieu en Arménie, elles ne pouvaient être attribuées qu'aux Gardes, toujours enclins à la guerre et au pillage (1). Quoiqu'il en soit de ces événements antérieurs, il est au moins certain que le Schah de Perse a déclaré, de la manière la plus positive, qu'il n'entrerait nullement dans ses vues de commencer une guerre avec la Porte, et qu'on avait expédié aux deux princes les ordres les plus précis de ne se permettre aucune hostilité contre les provinces turques. Il est maintenant question de savoir si, d'après ces nouvelles, la Porte retirera la déclaration de guerre qu'elle a fait paraître contre la Perse.

(Observateur autrichien.)

TRIESTE, 23 décembre.

Les derniers rapports de Smyrne font frémir d'horreur. Du 20 au 25 les Turcs massacrèrent indistinctement tous les chrétiens qui tombèrent sous leur main. Les secours dans cette circonstance. Les malheureux chrétiens s'étaient jetés dans des barques pour gagner les bâtimens du port, l'escadre

avec les Turcs, ses amis. Les Français et les Autrichiens en agirent plus noblement.

Le bruit nous vient de Corfou que sir Thomas Gordon, nommé commandant de Tripolizza, aurait été empoisonné ; espérons que ce bruit ne se confirmera pas.

(1) On sait qu'en effet le prince Abbas-Mirza, depuis long-temps indépendant de son père le Schah de Perse, a commencé la guerre sans l'autorisation du Schah, et qu'il la continuera probablement, sans avoir égard à son désaveu.

VENISE, 26 décembre.

Hier et aujourd'hui, la mer s'est élevée à une hauteur prodigieuse. Le siracco, qui souffle avec violence depuis plusieurs jours, a donné lieu à cette crue extraordinaire des eaux, qui a causé de grands dommages non-seulement à Lido, mais même dans la ville. L'eau couvrait les quais, et la belle place de Saint-Marc. Elle avait pénétré dans beaucoup de premiers étages, et causé de grands dommages dans nombre de magasins remplis de sucre, de quinquina et d'autres marchandises délicates.

Cette masse d'eau, qui couvrait une grande partie de la cité, tous les quais, les places et les trottoirs, dont les vagues s'élevaient au dehors, à la hauteur des maisons, et se brisaient contre les moles, offrait un coup-d'œil aussi imposant qu'il était terrible.

On voyait une grande partie de la population contempler du haut des toits ce spectacle extraordinaire ; le toit de l'église de Saint-Marc même était couvert de monde.

Une quantité de gondoles couvraient la place Saint-Marc ; LL. AA. II. le vice-roi et la vice-reine étaient elles-mêmes au nombre des curieux, que ce spectacle avait portés sur cette vaste place.

Nous apprenons à l'instant que Trieste a été inondé de la même manière.

DES FRONTIÈRES D'ITALIE, 26 décembre.

Les districts de l'Albanie septentrionale, qui jusqu'à présent n'avaient pas pris part aux mouvemens des provinces voisines, se déclarent l'un après l'autre indépendans de la Porte. Le siège de l'insurrection est à Peirela, et les différentes tribus albanaises y envoient leurs députés pour convenir des mesures de défense commune. Le pacha de Scutari paraît ne pas vouloir agir hostilement contre les Albanais ; il use du moins de beaucoup de prudence.

L'insurrection vient d'éclater aussi dans la partie de la Macédoine limitrophe de l'Albanie septentrionale, surtout aux environs de Scupi. Les Albanais comptent, en cas d'attaque, sur le concours des Serviens ; cependant les chefs de ces derniers tâchent de retarder les mouvemens jusqu'à ce qu'une diversion quelconque oblige les Turcs de déplacer ou d'écarter leurs forces.

Ali-Pacha n'a pas encore quitté sa citadelle ; mais en attendant toute l'étendue du pays entre Janina et Arta est au pouvoir des Souliotes. Les Turcs ont essayé en peu de tems plusieurs défaites sanglantes, notamment à Zarakobiza. On compte à tout instant revoir la nouvelle de la reddition d'Arta.

RUSSIE.

ODESSA, 16 décembre.

Nous avons des nouvelles de Constantinople qui vont jusqu'au 9 de ce mois. Les ministres turcs ont changé de langage depuis la réception du dernier mémoire de lord Strangford, qui depuis a eu plusieurs conférences avec le reiss-effendi.

On ne s'attendait guère de voir ce ministre, après les propositions hostiles qu'il avait faites dans les derniers jours de novembre, revenir à des principes plus modérés. C'est ce qui est cependant arrivé, et nous sommes aujourd'hui convaincus que les notes dont nous avons fait mention dans notre dernière correspondance, n'ont pas été remises aux ministres européens, et qu'aucune communication n'a été faite, en réponse à l'ultimatum de notre cour. Lord Strangford paraît avoir repris son influence ; de nouvelles conférences auront peut-être lieu ; mais nous doutons qu'elles puissent amener un arrangement définitif. On fait ici différentes conjectures sur le changement subit qui s'est opéré dans le ton du Divan.

POLOGNE.

VARSOVIE, 15 décembre.

D'après des lettres de St-Petersbourg, du 4 décembre, douze régimens de cosaques vont être incessamment armés en balais. (Corr. de N.)

PRUSSE.

BERLIN, 29 décembre.

Le directeur de la banque royale de Koenigsberg a disparu depuis le 16 de ce mois, sans laisser la moindre trace. On parle d'un déficit de caisse de 95 rixdalers (38,000 fr.) ; le fonctionnaire avait joui jusqu'à présent de la réputation d'un homme probe et laborieux.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens. Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec M. le marquis de Lauriston et ensuite seul dans son cabinet. Après la messe, le Roi a travaillé avec différens de ses ministres : Les troupes de la garde montante ont défilé devant M. le général aide-major de service. Les enfans de France ont été à Bagatelle. Hier, après la réception qui a lieu les dimanches, S. M. a reçu en audience particulière M. le duc de Richelieu, qui est venu de Courtoil à Paris pour le mariage de M. le comte de la Rochechouart, avec Mlle. Ouvrard.

On agrandit encore le jardin des Plantes, du côté de la rue de Seine, on établit des bosquets et des fabriques qui sont destinés à des animaux herbivores que l'on attend incessamment.

— Demain auront lieu dans l'église de Saint-Sulpice, les obsèques de M. Dubois, évêque de Dijon. Le corps du prélat sera inhumé dans le cimetière de Vaugirard.

— Six malfaiteurs ont été exposés aujourd'hui sur la place du palais de Justice; un d'eux a été flétri.

— M. le maréchal de camp Evaiz, qui exerçait les fonctions de directeur de l'artillerie et du génie au ministère de la guerre, vient d'être promu au grade de lieutenant-général, par ordonnance du roi du 3 de ce mois, et nommé en même temps l'un des inspecteurs-généraux de l'arme de l'artillerie.

— Un journal annonce aujourd'hui que la loi qui ordonne la cessation du travail les jours de dimanches et fêtes, sera exécutée.

— Le Roi, sur la proposition du ministre-secrétaire-d'état de la guerre, a, par ordonnance du 5 de ce mois, élevé à la dignité de commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, M. le vicomte de Caux, conseiller-d'état, maréchal de-camp. Cet officier général avait de puis long-temps, à ceser les fonctions qu'il remplissait au ministère de la guerre, pour pouvoir utiliser au conseil d'état, ses services et sa longue expérience dans l'administration.

— Il a paru, le 1^{er} de ce mois dans les Pays-Bas, trois nouvelles feuilles; 1.^o le Journal de Commerce d'Anvers; 2.^o le Courrier de Gand et des deux Flandres; 3.^o le Constitutionnel.

— On a perçu de toutes parts que les baromètres ont éprouvé, dans la dernière moitié du mois de décembre, les variations les plus singulières et les plus brusques. On a aussi observé beaucoup de météores lumineux. L'atmosphère est dans une sorte d'agitation.

— On assure que sir Walter Scott a reçu, d'un libraire d'Edimbourg, M. Archibald, Constable, pour les divers ouvrages qu'il lui a vendus, la somme de 100,000 liv. st. (deux millions 500,000 fr.). Les romans forment à peu près la moitié de la somme.

— M. Eugène de Prades, a autorisé le Pilote, (nouveau journal de la capitale), à publier le passage suivant, d'une lettre qu'il lui a écrite le 5 de ce mois.

« Le 25 du mois dernier, elle a eu lieu (l'évasion) le soir, à six heures dix minutes, par la section de la dette, à la faveur d'un déguisement qui avait fait du très-blond un déguisé très-brun; et du beau capitaine, un petit-maître aux cheveux noirs. Aidé de Marchebout, ex-officier de dragons, j'ai favorisé cette évasion de tout mon pouvoir. Vers quatre heures, m'étant fait appeler au greffe, le jour même de l'événement, j'ai introduit les deux permissions que s'étaient procurés ces messieurs, parmi ce les que les visiteurs déposent au guichet, et les fugitifs s'en vont ou qu'à les réclamer en sortant. »

— Par suite de l'évasion du colonel Duvergier et du capitaine Laorderie, M. Rivaud, concierge de Sainte-Pélagie, a été remplacé hier dans ses fonctions par M. Bault, concierge de la Force, dont il prend la place dans cette dernière prison.

Ce matin, à dix heures, MM. Eugène de Pradel et Marchebout qui ont favorisé l'évasion, ont été conduits devant M. le juge d'instruction, au Palais de justice.

— La cour de cassation du royaume des Pays Bas a décidé qu'un Français non naturalisé, quoique domicilié à Bruxelles depuis plus de vingt-cinq ans, ne peut servir de témoin dans un testament, et par conséquent à aucun acte notarié.

— Avant-hier, un homme peu satisfait de sa femme, à ce qu'il paraît, lui en donna sur le pont Notre Dame, des marques frappantes; un monsieur qui passait, a prouvé au mari, à grands coups de canne, qu'il avait tort; après quoi il a continué son chemin. Le mari est mort la nuit suivante. On est à la recherche de l'incrimé.

— Le docteur Catalano, de Rome, vient de faire une découverte assez importante. Il est parvenu à fondre le fer-et à le réduire en sel par le moyen de l'acide nitrique, sans autre ingrédient. Ce procédé lui a fourni une poudre soluble de la couleur du kermès minéral, et une teinture solide de cette couleur brune et en même temps fluide.

— On a déjà fait plusieurs essais pour introduire et acclimater des chèvres du Thibet en Angleterre. Ces essais n'ont encore eu aucun résultat satisfaisant.

Voici la vérité que nous avons nous-mêmes vérifiée, sur la maladie épidémique qui vient d'affliger l'école royale militaire de Saint-Cyr.

La maladie s'est développée et propagée avec des symptômes cruels et alarmans. Sur le-champ, les plus habiles médecins ont été appelés, et ils ont reconnu, à la première inspection des malades qui, en peu de temps, s'étaient élevés au nombre de 90, que la maladie n'avait aucun caractère contagieux. Cependant quatre élèves ont succombé en peu de jours; les autres ont pu, sans danger, être rendus à leurs parens, ou éloignés de l'école qui est aujourd'hui entièrement éacuée, sauf quatre ou cinq malades qui restent encore, mais dont l'état ne cause aucune inquiétude.

COUR DE CASSATION.

Une lettre de change est tirée pour compte d'un tiers; le porteur la fait protester faute de paiement par le tiré. Le porteur agit, en ce cas, contre celui pour compte de qui elle est tirée, l'action directe résultant du contrat de change.

Jugé que non par arrêt de la cour de cassation. M. Brisson, président; Carnot, rapporteur; Jourde, avocat-général.

Cette question, de la plus grande importance pour le commerce, divise les jurisconsultes et les tribunaux.

Voici l'arrêt :

« Vu les art. 118, 140 et 142 du Code de commerce; » Art. 118. Le tireur et les endosseurs d'une traite de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. »

« Art. 140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. »

« Art. 142. Le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. »

« Attendu que l'on ne peut être obligé que par des engagements volontairement contractés, ou que par la force de la loi; »

« Que le donneur d'ordre n'a pas contracté avec le porteur de la lettre de change; qu'il est intervenu un simple contrat de mandat entre le donneur d'ordre et le tireur de la lettre, d'où il suit que le porteur ne peut avoir d'action directe contre le donneur d'ordre, résultante de la convention, et qu'il ne pourrait, des-lors, avoir d'action directe contre lui, que par la force de la loi; »

« Que le Code de commerce, introductif d'un droit nouveau sur la matière des lettres de change par ordre ou pour compte d'un tiers, est la seule loi à consulter, et que ce Code ne donne aucune action directe au porteur contre le donneur d'ordre; »

« Que les art. 118 et 140, qui s'occupent de la garantie du porteur, ne lui donnent action que contre les signataires de la lettre, tireur, endosseurs et accepteurs; et que le donneur d'ordre n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur; qu'aucun article du Code ne l'a assimilé à aucun d'eux; »

« Que le législateur n'aurait pas négligé de faire peser la garantie sur lui, s'il avait été dans son intention qu'il en fût ainsi; qu'il l'aurait placé au même rang que le donneur d'aval par acte séparé, comme il l'a fait dans l'art. 142; »

« Que cette exception au principe général établi par les art. 118 et 140, au regard du donneur d'aval, ne peut être étendue d'un cas à l'autre, qu'au contraire elle confirme la règle; »

« Qu'il résulte de là que le porteur n'a point d'action directe dérivant du contrat de change contre le donneur d'ordre, et que s'il veut en exercer une, ce ne peut être que l'action du mandat ou subrogation au tireur, son garant; »

« Que cette action étant pure, personnelle, il doit la porter par-devant le juge du domicile du donneur d'ordre, et subir toutes les exceptions que le donneur d'ordre aurait à faire valoir contre son mandataire; »

« Que cependant la cour royale de Paris a jugé que le défendeur, porteur des lettres de change en question, avait une action directe dérivant du contrat de change contre le demandeur, donneur d'ordre, indiqué dans les lettres par de simples initiales; »

« Qu'ainsi la cour royale a violé, etc. »

« La cour casse, annule et renvoie devant la cour royale de Rouen, etc. »

LYON.

LE PRÉFET DU RHONE.

Considérant que des articles insérés dans les journaux de Lyon, des avis répandus dans les lieux publics, des lettres circulaires adressées à chaque partie intéressée tendent évidemment à présenter comme hérissés de difficultés, le règlement et le paiement des indemnités promises aux anciens propriétaires des maisons démolies dans le quartier de Bourg-neuf, et par-là, à centraliser entre les mains d'un petit nombre d'individus, à des conditions plus ou moins onéreuses, la liquidation des intérêts.

Sans rien préjuger sur les intentions dans lesquelles ces démarches sont dirigées, mais dans le but unique d'avoir chaque avant-droit de la vraie situation des choses et de le prévaloir contre toute espèce d'offre ou de transaction onéreuses,

Il y a deux devoirs rendre notoires les faits suivants :

Les trois experts, MM. Denave et Falconnet, architectes, et Terra, géomètre du cadastre, ont été chargés d'expertiser la partie des terrains destinés aux travaux de navigation, la seule qui doit être payée d'après sa valeur intrinsèque au moment de la démolition.

Ils ont fait leur opération, et c'est en suite de leur appréciation que le décompte de ce qui revient à chaque propriétaire a été établi.

Le travail a reçu l'approbation de M. le directeur-général des ponts et chaussées, et le Préfet est en mesure de procéder aux actes de vente qui doivent régulariser la possession du gouvernement et assurer aux propriétaires le paiement de leurs terrains.

L'administration est disposée et prête à traiter individuellement avec chaque avant droit. Elle ne peut ni ne veut accorder aucune espèce de préférence ou de faveur soit à un syndicat, soit à des fondés de pouvoirs partiels ou collectifs.

L'administration n'a point entendu se faire à elle-même un règlement définitif, et si dès le principe elle n'a pas procédé contrairement, c'est dans des vues toutes paternelles et uniquement pour préserver les avant droit, d'une déchéance qui était imminente et formellement annoncée par l'autorité supérieure.

Ainsi, point de formalités, point de difficultés pour que chacun puisse se régler par lui-même. Soit qu'on adhère à une opération dans laquelle l'administration a porté la loyauté et l'impartialité jusqu'au scrupule, soit qu'on veuille la contredire, chacun peut agir sans intermédiaire.

Au surplus et à compter de ce jour, chaque partie intéressée peut prendre connaissance du résultat de l'expertise en ce qui la concerne, à la préfecture, division de l'intérieur.

Lyon, le 6 janvier 1822.

LEZAY-MARÉZIA.

M. de Permon, lieutenant-général de police à Lyon, devrait se rendre à Paris pour demander l'autorisation de joindre à son nom celui de Commère, qui est le nom de sa mère. Nous apprenons à l'instant que cette demande est formée.

— Les nouvelles que nous recevons des ports maritimes de la Toscane et de la Romagne, toutes postérieures aux 25 et 26 décembre, ne font mention d'aucune tempête qui aurait désolé ces plages. Celles de Livourne du 28 décembre annoncent, d'une manière positive, qu'on ne s'est pas ressenti sur le littoral de la Toscane, de la tempête qui a désolé la rivière de Gênes. Il n'en a pas été de même dans le fond de l'Adriatique dont les plages, par leur position, semblaient hors de la portée de l'ouragan.

(Voyez l'article Venise de la présente feuille.)

Il paraît aujourd'hui certain que les troubles qui ont éclaté à Constantinople dans les journées des 27 et 28 novembre ont été instigués par les janissaires, qui espéraient assez en imposer au divan, pour le décider à refuser l'*ultimatum* de la Russie. Quoique jusqu'à ce jour, le grand-seigneur n'ait pas précisément céédé aux intimitations de cette soldatesque turbulente et indisciplinée, on n'est nullement rassuré sur ses projets ultérieurs. En attendant, on arme des deux côtés.

Au quartier-général russe tout est en mouvement. Personne n'y doute du commencement prochain des hostilités. Mais on se demande sur quel point sera dirigé l'attaque principale des Russes.

Quand on considère les mouvemens de l'armée persane qui, d'après les nouvelles les plus fraîches, aura-t conquis Wan, la clef de l'empire turc, du côté de l'Orient, qui, à la suite d'une victoire remportée près d'Erzerum, aurait aussi occupé Trébizonde, sur les bords de la mer Noire, on ne saurait douter que les Persans ne soient destinés à couvrir le littoral méridional de cette mer, pour s'y préparer des points de descente aux armées russes, qui de là se dirigeraient sur Constantinople. De cette manière, Constantinople, cernée de toutes parts, resterait sans communication avec l'Asie mineure; les troupes russes, trouvant des magasins de vivres sur différents points de la côte, pourraient lutter contre les obstacles qu'ils devront nécessairement rencontrer dans les provinces dévastées de la Turquie d'Europe; les Turcs enfin, privés de toute voie de retraite, cesseraient de commettre de lâches assassinats, dans la crainte de devenir eux-mêmes l'objet de justes représailles.

On assure que M. Soggi, directeur des théâtres de cette ville, vient de renouveler pour trois ans son bail du Grand-Théâtre.

Il eût été à désirer qu'à ce renouvellement, les propriétaires de cet édifice eussent changé les dispositions intérieures de la salle.

Quand M. Soufflot en traça le plan, que l'on retrouve dans l'Encyclopédie, les habitués du spectacle n'étaient pas en grand nombre; il n'y avait guère d'abonnés que les citoyens les plus riches de la ville, et les chefs du haut commerce; rarement la salle était trop petite pour le public. Alors dans toutes les salles on se tenait debout au parterre; le théâtre était assez spacieux pour la scène dramatique. La salle de Lyon passait pour la plus belle du royaume, après celle de l'Opéra, à Paris.

Il n'en est pas de même aujourd'hui; on ne peut la comparer si aux salles des grands théâtres de la capitale, ni à celles de

Bordeaux, de Marseille et de Montpellier. Sa capacité ne suffit plus pour contenir la foule qui l'assiège, les jours de représentation extraordinaire; au parterre, qui est trop petit, on n'est point assis, de sorte qu'on y est violemment foulé, qu'en été on y étouffe et qu'en hiver on y contracte une transpiration souvent mortelle quand on en sort.

L'air, qui n'est point assez renouvelé ni rafraîchi, se charge d'un méphitisme mal-sain et la respiration y absorbe l'hydrogène qui en est la partie vitale. Son entrée ressemble au guichet d'une prison, au lieu d'être un vestibule; les escaliers des loges ne sont ni assez larges ni assez multipliés pour faciliter l'évacuation de la salle dans un moment de presse ou de danger.

Le théâtre est beaucoup trop petit pour les grands opéras et les ballets d'action; la scène n'est pas suffisamment éclairée. On ne peut, sans gêner, voir les décorations entassées dans les coulisses des coulisses, et n'être là que pour embarrasser le jeu des machines et offrir un aliment au feu. Le magasin des décors et des costumes est une véritable friperie. Quelle pitié de voir une place publique que l'on prendrait pour un marché, des palais qui tombent en ruine, et où les figurans recueillent à des gueux en guenilles, des salons dont il paraîtrait que la justice a dévoré l'ameublement, et où il ne reste plus que deux mauvais fauteuils échappés à la recherche des huissiers!

Ces défauts et ces disparates ont contribué plus qu'on ne le pense à ruiner ce théâtre. Combien d'administrations l'ont exploité depuis 25 ans et ont été forcées de l'abandonner! M. Singier seul a eu le bonheur de soutenir son entreprise, grâce à son théâtre nourricier des Célestins et aux indemnités considérables qu'il reçoit annuellement de la Ville. Nous ne blâmerons point cette protection; il convient de soutenir un spectacle nécessaire, et M. Singier s'en est rendu digne par l'ordre qui règne dans son administration, par son zèle à faire tout ce qui dépend de lui pour attirer le public et lui plaire. Quoique surchargé de frais et de dépenses, il ne ferme point l'oreille aux plaintes de l'infortune et du malheur et il est toujours des premiers à donner l'exemple d'une bonne œuvre.

Aujourd'hui, il consacre au soulagement des Français malheureux à Barcelone, une représentation extraordinaire. Puisse son exemple être imité, et le public répondre à une louable action, en se portant en foule au théâtre! (1)

CORRESPONDANCE.

On écrit de Strasbourg, 5 janvier :

Au moment où les journaux de la capitale venaient de nous apprendre la tentative insensée de la malveillance sur le château de Saumur, nous ne nous attendions guère que la ville de Belfort serait presque en même temps le théâtre d'un événement semblable. Quatre individus, déshonorant l'épaulette qu'ils ont autrefois portée, les sieurs Pegulu, Desbordes, Bouche et Lecombe, déjà impliqués dans la conspiration du 19 août dernier, ont tenté de séduire le 27^e régiment de ligne en garnison à Belfort. Mais la conduite de cette troupe fidèle, commandée par des officiers dévoués, a déjoué leurs projets: la fuite à malheureusement soustrait les conspirateurs au châtiement qui leur était réservé. La tranquillité a été immédiatement rétablie à Belfort, dont la population repoussera toujours avec le même sentiment d'horreur que la population entière de l'Alsace, les honteuses et coupables machinations des ennemis du Roi et de la France.

Cadre du jour.

Le dévouement de M. le lieutenant du Roi Toutain, du lieutenant-colonel de Regniac, et des officiers du 5^e bataillon du 20^e régiment de ligne, vient de faire échouer à Belfort, une tentative criminelle, ourdie à l'instar de celle de Saumur, par des hommes échappés à la conspiration du 19 août 1820.

Un rassemblement d'une trentaine de mal-intentionnés s'étant formé au milieu de l'avant-dernière nuit dans le faubourg de France, l'un d'eux a tiré à brûle-pourpoint un coup de pistolet sur le brave lieutenant du Roi et l'a blessé grièvement. A la faveur de la nuit, ce misérable a échappé à la vengeance des troupes.

Cette tentative insensée, comprimée et renversée à l'instant, n'a servi qu'à faire ressortir les bons sentimens de la garnison de Belfort; officiers et soldats, tous éprouvent un même sentiment d'horreur pour les méchans qui ne rêvent que désordres et catastrophes.

Le lieutenant-général s'empresse de communiquer par la voie de l'ordre ces nouvelles, afin de dissiper les bruits mensongers de la malveillance.

Strasbourg, le 5 janvier 1822.

Le lieutenant-général des armées du Roi, etc.,
commandant la 5^e division militaire.

Baron PAMPHILE DE LACROIX.

DE VIENNE, 28 décembre.

L'espérance pour le maintien de la paix entre la Russie et la Porte, s'est accrue chez beaucoup de personnes depuis l'arrivée du dernier courrier de Constantinople. Aujourd'hui, on croit ici fermement au succès d'une médiation, par l'effet de laquelle les Turcs évacueraient la Moldavie et la Valachie, ainsi que les autres provinces que les puissances européennes paraissent vouloir prendre sous leur protection. Quelques uns vont même jusqu'à dire que l'*ultimatum* de la Russie, est définitivement accédé avec quelques modifications; mais le silence de nos feuilles dément suffisamment cette nouvelle.

(1) Voyez au spectacle du jour.

Nous apprenons à l'instant qu'à Trieste et à Venise, dans les journées des 24 et 25 décembre, la mer, sortie de son lit, a passé par-dessus toutes les digues, et inondé les magasins de ces deux villes.

— Un bâtiment parti de Constantinople le 15 décembre, vient de jeter l'ancre dans le golfe de Spezzia. Le capitaine rapporte qu'au jour de son départ, cette capitale jouissait d'un peu de tranquillité, et qu'aucun événement remarquable, qu'aucune catastrophe n'avaient eu lieu jusqu'alors.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A la forme d'un procès-verbal d'adjudication, dressé par M. Bavier du Magny, président du Tribunal civil de Lyon, tenant l'audience des criées du dit tribunal, le dix novembre mil huit cent vingt-un, enregistré à Lyon le vingt-quatre dudit mois, par Lecamus, et de la déclaration de command faite le treize du même mois de novembre, ensuite dudit procès-verbal, par M. Luc avoué, enregistré ledit jour, vingt-quatre novembre, par M. Lecamus; dame Jeanne Capony, veuve de M. Matthieu Demoutant, rentière et propriétaire, demeurant à Lyon, rue Buisson, et M. Claude-François-Victor Bonnevaux, notaire royal, demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, n.º 2, sont restés adjudicataires, conjointement et par moitié, moyennant la somme de vingt mille deux cent vingt-cinq francs, outre les clauses et conditions portées au cahier des charges, d'une maison située à Lyon, rue Saint-Marcel, n.º 28; consistant en bâtiments en ruine, dont une partie est écroulée ou démolie, appartenant pour soixante-dix-neuf centièmes, à Pierre Bazan, sellier, demeurant à Lyon, rue Bouteille, n.º 18, pour vingt centièmes, à Françoise Benoît, épouse séparée de biens dudit Pierre Bazan, demeurant à Lyon, dite rue Bouteille, n.º 18, et pour un centième, à Victoire-Catherine Nette et Maria Nette, enfants mineurs de défunt Charles-Louis Nette et de Catherine Colson, aujourd'hui épouse de Nicolas Lallemand, cultivateur, demeurant à St-Dizier, faubourg de Gigny, département de la Haute-Marne; lesdits mineurs héritiers pour cette part d'Anne Nette leur tante, ayant pour co-tuteur et tutrice, lesdits mariés Lallemand et Colson, et pour subrogé tuteur, le sieur Gosselin, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.º 155; ladite maison vendue par la voie de la licitation judiciaire sur susnommés, à la requête de Benoît Morel, fermier, demeurant à Villeurbanne (isère), en présence de Joseph Couturier, corroyeur, demeurant à Lyon, rue Ruisin; ces deux derniers, créanciers dudit Pierre Bazan.

Cette maison provient des successions des mariés André Benoît, de son vivant serrurier en ressorts, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, et Françoise Barillat, qui a épousé en secondes nocces le sieur Defoy; lesquels mariés Benoît et Barillat ont laissé cinq enfants: 1.º Françoise Benoît, épouse dudit Pierre Bazan; 2.º Jean-Philibert Benoît; 3.º Catherine Benoît, femme Meunier; 4.º Sigismond Benoît; 5.º Jeanne Benoît, veuve d'Etienne Nette, tous cinq devenus par la co-proprietaires de ladite maison.

Jean-Philibert Benoît, qui était cultivateur à Vassy, département de la Haute-Marne, a, par acte du quinze Prairial an dix, reçu M. Bellouard et son collègue, notaires à Lyon, vendu audit Pierre Bazan sa portion lui revenant dans la maison dont s'agit.

Catherine Benoît, alors veuve Meunier, limonadière, demeurant à Lyon, place et maison du Concert, a, par acte du vingt-six septembre mil huit cent onze, reçu M. Girardon et son collègue, notaires à Lyon, a vendu audit Pierre Bazan la portion lui revenant dans la même maison.

Sigismond Benoît, qui était serrurier-forgeur, à Lyon, où il demeurait, rue Saint-Marcel, n.º 28, est décédé, laissant pour lui succéder, Jean-Marie Benoît son fils, forgeur, demeurant à Lyon, ci-devant rue Saint-Marcel, n.º 28, actuellement montée de la Grande-Côte, n.º 12, et Mariellandine Lami sa veuve, demeurant au même lieu, à la forme de ses dispositions de dernières volontés, reçues Bassereau, notaire à Lyon, le vingt-six juin mil huit cent huit.

Lesdits Jean-Marie Benoît et Marie-Claudine Lami veuve Benoît, par actes des vingt-cinq novembre mil huit cent quatorze, et sept mars mil huit cent seize, reçus M. Girardon et son confrère, notaires à Lyon, ont vendu en leurs dites qualités à Pierre Bazan, la portion qui appartenait audit Sigismond Benoît.

Jeanne Benoît veuve d'Etienne Nette, qui était rentière, demeurant à Lyon, rue Bourghaiois, est aussi décédée laissant pour lui succéder, 1.º Charles-Louis Nette, 2.º Camille-Pierrette Nette, 3.º Anne Nette, 4.º Philiberte-Rose Nette, 5.º et Marie-Genève Nette, aujourd'hui épouse de Philippe-Fleury Plumet, ses cinq enfants.

Charles-Louis Nette, qui était voiturier, à St-Dizier, département de la Haute-Marne, par acte du quinze décembre mil huit cent huit, reçu M. Robin et son collègue, notaire à Lyon, a vendu la portion lui revenant du chef de Jeanne Benoît, sa mère, aux mariés Philippe-Fleury Plumet et Marie-Genève Nette.

Camille-Pierrette Nette, fille majeure, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n.º 10, par acte du sept mai mil huit cent neuf, reçu M. Robin et son collègue, notaires à Lyon, a vendu à Pierre Bazan, la portion lui revenant aussi du chef de ladite Jeanne Benoît, sa mère.

Anne Nette, majeure, demeurant à Marseille est décédée, laissant pour lui succéder ses sœurs Camille-Pierrette Nette, Philiberte-Rose Nette, Marie-Genève Nette et ses neveu et nièce Martin Nette et Victoire-Catherine Nette; ces deux derniers venant par représentation de défunt Charles-Louis Nette leur père.

Ladite Camille-Pierrette Nette, par acte des vingt-sept août mil huit cent dix, reca lesdits M. Robin et son collègue, notaires à Lyon, a vendu aux mariés Philippe-Fleury Plumet et Marie-Genève Nette, la part lui revenant dans ladite maison comme cohéritière de ladite Anne Nette, sa sœur.

Philiberte-Rose Nette, majeure, demeurant à Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, par acte du deux mai mil huit cent onze, reçu M. Robin et son collègue, notaires à Lyon, a vendu auxdits mariés Philippe-Fleury Plumet et Marie-Genève Nette, tous les droits qu'elle avait dans ladite maison tant du chef de Jeanne-Benoît, sa mère, que du chef d'Anne Nette, sa sœur.

Enfin, lesdits Philippe-Fleury Plumet, boucher, demeurant à Lyon, rue de la Boucherie-des-Terreaux, n.º 17, et Marie-Genève Nette, sa femme, par acte du deux août mil huit cent dix-sept, reçu M. Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, ont vendu à Pierre Bazan tous les droits qui leur appartenaient dans ladite maison, tant du chef personnel de ladite Marie-Genève Nette, comme cohéritière de Jeanne-Benoît sa mère et d'Anne Nette sa sœur, que comme co-cessionnaires et co-acquéreurs de Charles-Louis Nette, Camille-Pierrette Nette et Philiberte-Rose Nette.

Mme veuve Demoutant et M. Bonnevaux, désirant purger l'immeuble par eux acquis de toutes hypothèques légales ont, en conformité des articles 2193 et 2194 du code civil, déposé ainsi qu'ils le certifient, au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée du procès-verbal d'adjudication et déclaration de command, ci-dessus rappelés et datés, dont extrait a été de suite affiché au tableau placé à cet effet en l'auditoire dudit tribunal pour y demeurer pendant les délais prescrits, ainsi qu'il résulte de l'acte desdits dépôt et affichage dressé le premier décembre mil huit cent vingt-un, par M. Lardat, commis greffier, enregistré et expédié.

Le tout a été déposé à M. Desprez, procureur du Roi, près le tribunal, à Françoise Benoît, épouse de Pierre Bazan, et à Marie-Claudine Lami, veuve de Sigismond Benoît, ci-devant nommées, par exploit de M. le sieur Thimonier, du quinze dudit mois de décembre, visé le même jour par M. le procureur du Roi, et enregistré aussi le même jour; et enfin le jour même Colson, veuve de Charles-Louis Nette, épouse en secondes nocces de Nicolas Lallemand, susnommé, par exploit de l'huissier Hutin, du vingt-sept du même mois de décembre, enregistré à St-Dizier le vingt-neuf; avec déclaration que tous autres chefs de droits il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment des inscriptions, n'étant pas connus des adjudicataires, ils seraient publiés ladite notification et signification dans les formes prescrites par l'art. 635 du code de procédure civile.

En conséquence, la présente insertion est faite de la part de M. Luc veuve Demoutant et de M. Bonnevaux, pour purger l'immeuble par eux acquis de toutes hypothèques légales dont il pourrait être grevé au profit des femmes, mineurs, interdits ou privilégiés quelconques connus ou inconnus, conformément aux avis du conseil-d'état des veuf, mari et premier joint, huit cent sept; avec invitation à tous ceux qui auraient à faire inscrire des hypothèques légales sur l'immeuble dont il s'agit, à le faire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, à défaut de quoi il passera, dans les mains des adjudicataires franc et libre de toutes dettes et charges de cette nature.

— Vente par expropriation forcée, d'un tenement de maison, cour et jardin, situés en la commune de Saint-Romain au Mont-d'Or, appartenant à la veuve et aux enfants de Pierre Décrand.

Par procès verbal de l'huissier Thimonier, du vingt-sept septembre mil huit cent vingt-un, visé ledit jour par M. Bidon, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône et par M. Lacot, adjoint de la mairie de la commune de Saint-Romain au Mont-d'Or, à chacun desquels copie en a été laissée séparément, enregistré le vingt-huit dudit mois par M. Colson, au droit de 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour, volume 10, n.º 57, et au greffe du Tribunal civil de Lyon, le trois octobre suivant, registre 22, n.º 27.

Et à la requête du sieur Jean-Marie Bouchard, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Vaubour, lequel a fait et continué election de domicile et constitution d'avoué en l'état et personne de M. Pierre-Auguste Luc, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant rue Saint-Jean, n.º 34.

Contre, 1.º Louise Benet, veuve de Pierre Décrand, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Romain au Mont-d'Or; 2.º Claudine Décrand, actuellement épouse de Jean Hubert Dupuis, commis-négociant, demeurant à Lyon, place de la Déserte, 3.º Claude Décrand, marchand de vin, demeurant à Lyon, rue Lupin, n.º 16, et Claudine Grifié, sa femme.

Il a été procédé à la saisie immobilière des biens appartenant auxdits vendeurs et enfants Décrand, situés en la commune de Saint-Romain au Mont-d'Or, canton de Neuville, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Les immeubles saisis consistent en un petit tenement de maison, cour et jardin, de la contenance en tout de six ares environ, confiné en midi par la maison et jardin de Jacques Allard, au mur entre deux; à l'orient, par un petit chemin ou impasse; au nord, par le chemin tendant de la rivière de Saône à l'église de la commune de Saint-Romain au Mont-d'Or, et par un petit ruisseau qui longe ledit chemin et les murs des maison et jardin saisis, et à l'occident, par le jardin de Jacques Décrand.

Lesdits immeubles sont ordinairement occupés et cultivés par Louise Benet, veuve Décrand.

Ils seront vendus sur la poursuite dudit sieur Jean-Marie Bouchard, par la voie de l'expropriation forcée, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, par devant le Tribunal civil séant à Lyon, en l'audience des criées, au palais de justice, sis place St-Jean, hôtel de Chevrères, à dix heures du matin.

Les trois publications du cahier des charges de l'adjudication ont été faites de quinzaine en quinzaine, les dix sept novembre, premier et quinze décembre derniers.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le cinq janvier mil huit cent vingt-deux, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de trois cent francs, mise à prix par lui offerte.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi neuf mars mil huit cent vingt-deux, à dix heures du matin, au-dessus du prix de l'adjudication préparatoire.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser pour voir le cahier des charges et pour les renseignements, à M. Luc, avoué du poursuivant, rue Saint-Jean, n.º 34, ou au greffe du tribunal, place Saint-Jean.

LUC, avoué.

— Vendredi, onze janvier 1822, sur la place Comort, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant de divers objets saisis: tels que garde-robe, commode, poêle, tables, chaises, vaisselle, etc.

Signé BLANC.

SPECTACLES du 10 janvier.

GRAND THEATRE. — AU BÉNÉFICE DES MALHEUREUX FRANÇAIS RÉSIDENTS A BARCELONE. QUI ONT ÉCHAPPÉ AUX SAVAIGES DE LA FIÈVRE JAUNE. — Le Spectacle commencera par la quatrième représentation des PLAIDEURS SANS PROCÈS, Comédie en trois actes et en vers, de M. Etienne. — Cette pièce sera suivie par la quatrième représentation des NOCES DE FIGARO, Opéra en quatre actes, d'après Beaumarchais, paroles ajoutées sur la musique de Mozart, par M. Castil-Blaze. Cet Opéra sera orné de tout son Spectacle, et augmenté d'un DIVERTISSEMENT. Pendant la cérémonie du mariage de Bartholo et Margeline, un Chœur chanté et dansé par Messieurs et Dames des Chœurs du Corps de Ballet. Pendant la cérémonie du mariage de Figaro et Suzanne, un FANDANGO dansé par M. Allard et Mlle Jenny. Ensuite un PAS DE QUATRE dansé par M. Laboulière, Mead, Calina, Constant et Davy.

THEATRE DES CELESTES. — Allard et Félicie. — Frontin Mori Garçon. — Le Petit Enfant prodige ou le Jour de l'An. — La Somnambule.

EFFETS PUBLICS du 7 janvier 1822.

Cinq pour cent cons. jous. du 22 sept. 1821. — 86f. 86f. 10c. 20c. 25c. 10c. 5c. 20c. 25c. 20c. 86f. 25c. 30c. 50c. 60c.

Reconnaisances de liquidation au porteur, jouissance du 22 mars. — 4 1/4.

Echéances 1823. — 99f. 60; 80. 1824. — 95 f. 1825. — 96 f. 50 c.

Annuités à 4 p. 010 avec prime, 1050 f. 1052f. 50c. 1055f. 1052f. 50c. 1046f.

Act. de la Banq. J. du 1.ºr janvier 1822. — 1506f. 25c. 1550f.

Obligat. de la Ville de Paris, jous. de janvier 1822. — 1250f. 1250f.

